

COPIE

2014/40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 août 2014

Nombre de conseillers : 15	L'an deux mille quatorze le 29 août
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Aurélien BLANC, Maire.
Présents : 13	
Votants : 14	Date de la convocation : 22 août 2014

OBJET :

Mise en révision du PLU

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Aurélien BLANC, Louis BALLY, Solange FAY CHATELARD, Gisèle DONIN, Philippe FUSTINONI, Jean-Pierre HENICKE, Sylviane MARCHESE, Christian SOUILLET DESERT, Béatrice VEYET, Samuel DANNA, Brigitte GEORGERY, Jean-Marie OGER, Malorie BORELLA.

A DONNE POUVOIR : Roland SEIGLE à Aurélien BLANC.

ABSENTE EXCUSEE : Chantal LOMETTI

ANNULE ET REMPLACE la précédente délibération.



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.123-13 et L.300-2,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2005 approuvant le
Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant la
modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire en raison de :

- L'obligation de sa mise en conformité avec le SCOT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012 avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, le SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le SAGE de la Bourbre notamment, le PLH Programme Local de l'Habitat des Balmes Dauphinoises, se traduisant par le respect des objectifs et orientations portés par les documents de rang supérieur, ainsi que l'obligation de la prise en compte des plans et programmes (objectifs généraux) concernant le territoire de Saint-Marcel-Bel-Accueil,
- L'intégration des dispositions de la loi Grenelle II en date du 12 Juillet 2010 visant à un document global de planification et de la loi Alur du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

La révision du PLU a pour objectifs de :

- *Confirmer Saint-Marcel-Bel-Accueil dans son rôle de village, lui permettre d'avoir un développement démographique modéré en compatibilité avec les orientations du SCOT Nord Isère, mais aussi avec les enjeux liés aux ressources du territoire et aux réseaux (alimentation en eau potable, capacité d'assainissement en particulier) :*
 - o *En poursuivant le maintien des commerces dans le Centre Village*
 - o *En consolidant l'offre d'équipements et de services, adaptée à la population locale,*

- *En proposant une offre de logements répondant aux besoins des ménages du secteur*
- *Préserver le patrimoine historique, ainsi que paysager et environnemental, mais également garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des nouvelles opérations et constructions*
- *Optimiser le foncier disponible pour la densification des zones déjà urbanisées dans le respect de la densité moyenne de logement prescrite par le SCOT Nord Isère, dans le respect de la qualité architecturale existante et la capacité des réseaux. Le devenir des secteurs périphériques sera étudié dans le respect des principes du SCOT Nord Isère de développement économe en foncier agricole et naturel. Ce même principe devra être appliqué aux espaces d'activités économiques.*
- *Prendre en compte les préoccupations énergétiques et encourager les modes de construction ayant pour objectif la réduction des consommations et plus globalement le respect de l'environnement*
- *Prendre en compte et favoriser les modes de déplacements doux, notamment en Centre Village, en direction des équipements et avec les hameaux, et promouvoir une mobilité durable et responsable ;*
- *Préserver les espaces agricoles pour la pérennisation d'une activité viable, capable de s'adapter aux évolutions liées à d'éventuelles nouvelles orientations ;*
- *Préserver le patrimoine naturel du territoire au regard de sa biodiversité et des fonctionnalités, réaffirmer la place des espaces naturels à enjeux de en cohérence avec l'urbanisation et les activités (notamment l'agriculture).*

La révision du PLU se fera dans le respect des objectifs du développement durable

- *Développement urbain maîtrisé*
- *Utilisation économe des espaces naturels*
- *Préservation des espaces affectés à l'agriculture et lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles*
- *Réduction des émissions de gaz à effet de serre*
- *Maîtrise de l'énergie*
- *Production énergie à partir des énergies renouvelables*
- *Diminution des obligations de déplacement*
- *Affirmation du rôle des zones inondables dans la maîtrise des risques et le renforcement de l'écrêtement des crues*

Il y a lieu de fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal. Aussi, il propose de fixer les modalités de la concertation préalable à l'arrêt d'un projet de PLU de la manière suivante :

- *Informers le public :*
 - *Annoncer par affichage et dans la presse locale l'ouverture de la concertation ;*
 - *Insérer dans le bulletin municipal des articles informant du calendrier de la procédure en cours et des éléments d'étude ;*

- Mettre à disposition du public les éléments d'études (comprenant au moins le diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de l'avancement en Mairie

- Echanger avec le public :

- Recueillir les observations du public pendant l'élaboration du projet par la mise à disposition d'un registre en mairie ;
- Organiser une réunion publique d'échange avant l'Arrêt du projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire la révision du PLU su l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du code de l'urbanisme
- 2) D'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU, à savoir :

Confirmer Saint-Marcel-Bel-Accueil dans son rôle de village, lui permettre d'avoir un développement démographique modéré en compatibilité avec les orientations du SCOT Nord Isère, mais aussi avec les enjeux liés aux ressources du territoire et aux réseaux (alimentation en eau potable, capacité d'assainissement en particulier) :

- a. *En poursuivant le maintien des commerces dans le Centre Village*
- b. *En consolidant l'offre d'équipements et de services, adaptée à la population locale,*
- c. *En proposant une offre de logements répondant aux besoins des ménages du secteur*

- *Préserver le patrimoine historique, ainsi que paysager et environnemental, mais également garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des nouvelles opérations et constructions*
- *Optimiser le foncier disponible pour la densification des zones déjà urbanisées dans le respect de la densité moyenne de logement prescrite par le SCOT Nord Isère, dans le respect de la qualité architecturale existante et la capacité des réseaux. Le devenir des secteurs périphériques sera étudié dans le respect des principes du SCOT Nord Isère de développement économe en foncier agricole et naturel. Ce même principe devra être appliqué aux espaces d'activités économiques.*
- *Prendre en compte les préoccupations énergétiques et encourager les modes de construction ayant pour objectif la réduction des consommations et plus globalement le respect de l'environnement*
- *Prendre en compte et favoriser les modes de déplacements doux, notamment en Centre Village, en direction des équipements et avec les hameaux, et promouvoir une mobilité durable et responsable ;*
- *Préserver les espaces agricoles pour la pérennisation d'une activité viable, capable de s'adapter aux évolutions liées à d'éventuelles nouvelles orientations ;*
- *Préserver le patrimoine naturel du territoire au regard de sa biodiversité et des fonctionnalités, réaffirmer la place des espaces naturels à enjeux de en cohérence avec l'urbanisation et les activités (notamment l'agriculture).*

La révision du PLU se fera dans le respect des objectifs du développement durable

Développement urbain maîtrisé

Utilisation économe des espaces naturels

Préservation des espaces affectés à l'agriculture et lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Maîtrise de l'énergie

Production énergie à partir des énergies renouvelables

Diminution des obligations de déplacement

Affirmation du rôle des zones inondables dans la maîtrise des risques et le renforcement de l'écrêtement des crues

- 3) De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Informers le public :

- a. Annoncer par affichage et dans la presse locale l'ouverture de la concertation ;*
- b. Insérer dans le bulletin municipal des articles informant du calendrier de la procédure en cours et des éléments d'étude ;*
- c. Mettre à disposition du public les éléments d'études (comprenant au moins le diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de l'avancement en Mairie*

Echanger avec le public :

- d. Recueillir les observations du public pendant l'élaboration du projet par la mise à disposition d'un registre en mairie ;*
- e. Organiser une réunion publique d'échange avant l'Arrêt du projet de PLU.*

- 4) Que le bilan de la concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibèrera
- 5) De débattre en conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. (dans le cadre d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU)
- 6) de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du PLU.
- 7) De demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune

Le président du Conseil Régional, le président du Conseil Général, les présidents des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de PLU.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et des maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le maire lui notifiera le projet de PLU afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les services de l'Etat seront associés à l'étude du PLU à l'initiative du maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Aux maires des communes limitrophes,
- Au président du SCOT
- Au président de la CCBD.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux : L'Essor et le Dauphiné Libéré.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

En mairie le 1^{er} septembre 2014



Le Maire,
Aurélien BLANC

